Publié le 05/06/2023



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-291 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DU COURLIS

Le Maire d'Aureilhan,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre l, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 :
- Vu la demande de l'entreprise SIE en date du 22 mai 2023 pour réaliser des travaux de renouvellement du réseau gaz,
- Considérant que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes;

ARRÊTE

Article 1:

Cet arrêté prolonge l'arrêté municipal 2023-220 en date du 27 avril 2023.

Article 2:

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue du Courlis, du 31 mai 2023 au 16 juin 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 3:

La rue du Courlis sera fermée à la circulation.

Le stationnement sera interdit

Une déviation sera mise ne place comme suit :

- Rue de la Tuilerie
- Rue Arthur Rimbaud
- Avenue des Castors
- Rue du Moulin

Article 4:

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5:

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise mandatée par SIE.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

Article 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise SIE;

Fait à AUREILHAN, le 23 mai 2023

La Maire Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI.